



Réseau National des Aménageurs

Modernisation du droit de l'environnement (actualisation au 20/03/2017)

1 Evaluation environnementale

- Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
- Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

A signaler :

Autorisation :

Pour les ZAC, la décision de création doit s'entendre comme constituant une « autorisation » au sens de la directive 2011/92/UE modifiée. Elle constitue la première demande d'autorisation au sens de l'article 6 de l'ordonnance du 3 août 2016 (1ère étape du processus décisionnel).

Examen au cas par cas :

Lorsqu'un projet relève du champ de l'examen au « cas par cas », l'autorité environnementale apprécie si le projet en question est susceptible ou non d'avoir un impact notable sur l'environnement. Toutes les informations sont sur : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-et-demande-dexamen-au-cas-cas>

Autorité environnementale :

L'autorité environnementale compétente pour chaque projet est déterminée selon les critères fixés à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, tant pour les demandes d'examen au cas par cas sur la nécessité d'une étude d'impact que pour les évaluations environnementales systématiques. Toutes les informations sont sur : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale>

Les avis d'autorité environnementale :

- émis par la ministre de l'environnement sont consultables ici : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/AECGDD/default.aspx>
- émis par la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable sont consultables ici : <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-deliberes-de-l-autorite-a331.html>
- émis par les missions régionales d'autorité environnementale sont consultables ici : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>
- émis par les préfets sont consultables sur le site de chaque préfecture ou DREAL

2 Information et participation du public

- Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
- Décret en cours

Éléments d'actualité

Il faut distinguer les dispositions pouvant être mises en œuvre sans décret d'application (la plupart des dispositions de l'ordonnance) de celles assujetties à la publication de celui-ci. Celles nécessitant un décret d'application sont celles relatives à la déclaration d'intention, qui permet le déclenchement d'un droit d'initiative permettant de demander l'organisation d'une concertation préalable au titre du code de l'environnement. L'art. L.121-17-1 renvoie en effet à un seuil financier fixé par décret pour les projets soumis à déclaration d'intention.. A l'inverse, le reste des dispositions de l'ordonnance s'applique depuis le 1^{er} janvier (modalités de la concertation, droit d'initiative pour les plans et programmes, dématérialisation des enquêtes publiques, etc.).

Les dispositions de l'ordonnance sont applicables aux décisions pour lesquelles une participation du public a été engagée après le 1^{er} janvier 2017. On entend par décision :

- une décision ou une recommandation de la commission nationale du débat public (CNDP)
- la publication des modalités d'organisation d'une concertation amont en dehors du champ de la CNDP
- la publication de l'avis d'enquête publique ou de mise à disposition du public pour les projets , plans et programmes
- la publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique ou d'un avis de mise à disposition du public pour les projets, plans et programmes

3 Guides, formations mises à disposition

Le 18 janvier 2018 une journée d'échanges a été organisée par les ministères de l'écologie et du logement, sur la réforme de l'évaluation environnementale appliquée aux projets d'aménagement urbains. Cette journée s'est articulée autour de 5 ateliers se rapportant à 5 projets d'aménagement en cours (ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique, ZAC écoQuartier des Docks de Saint-Ouen, Pôle d'échange multimodal de Lyon Part Dieu, quartier Viotte-Besançon, ZAC Boissières-Acacia (Hauts de Montreuil). Le but de ces ateliers était de comparer les projets avant et après la réforme de l'évaluation environnementale et distinguer les changements. Une présentation reflétant les échanges de cette journée sera mise à disposition des participants prochainement.

Le guide de lecture de la nomenclature des études d'impacts (R.122-2) est publié: [http://www.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/Thema-évaluation environnementale-Guide de lecture de la nomenclature des études d'impact.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/Thema-évaluation%20environnementale-Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature%20des%20études%20d'impact.pdf).

Ce guide a été réalisé à l'attention des porteurs de projet en vue d'explicitier la lecture du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Des formations sont proposées :

- par l'IFORE du 12 au 14 juin 2017 : Les fondamentaux de l'évaluation environnementale des projets : <https://catalogue.ifore.developpement-durable.gouv.fr/content/les-fondamentaux-de-levaluation-environnementale-des-projets>